

UNIDROIT 1993
Etude LXX - Doc. 43
(Original: français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS

OBSERVATIONS DES DELEGATIONS GOUVERNEMENTALES
SUR L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT
SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

(Canada, France)

Rome, septembre 1993

CANADA

Les observations du Gouvernement du Canada se réfèrent aux documents Misc. 21, Misc. 21 Add. et Misc. 21 Add. 2, rédigés par le Comité de rédaction au cours de la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux sur la protection internationale des biens culturels.

Article 2

Le Comité de rédaction n'ayant pu prendre en compte cette formulation, le Canada réitère, en y apportant de légers changements, les observations et la proposition qu'il a faites avant la 3^{ème} session:

"Compte tenu des différents points de vue concernant la définition de ce qu'il faut considérer comme un bien culturel et de la nécessité d'avoir une définition qui soit applicable et aux biens culturels volés et à ceux qui sont illicitement exportés, le Canada propose que l'article 2 soit ainsi conçu:

Article 2

Pour les fins de la présente Convention, les termes "biens culturels" s'entendent:

- a) Dans le cas de biens volés, de tout objet matériel revêtant une importance culturelle en raison, notamment, de sa valeur archéologique, artistique, historique, rituelle, scientifique ou spirituelle;
- b) Dans le cas de biens illicitement exportés, de tout objet matériel désigné par la législation d'un Etat contractant comme revêtant une importance culturelle en raison, notamment, de sa valeur archéologique, artistique, historique, rituelle, scientifique ou spirituelle".

Article 2 bis

Le Canada s'interroge sur la nécessité d'un ajout à la Convention de l'article 2 bis, tout Etat étant de toute façon libre d'instaurer un régime de permis d'exportation.

Article 4, paragraphe 4

Le Canada s'interroge sur la nécessité d'un ajout à la Convention du paragraphe 4 de l'article 4, les tierce parties étant, de toute façon, libres de conclure un arrangement de ce genre.

Article 4, paragraphe 5

Le Chapitre II ne traitant que des seuls biens culturels volés, dont certains pourraient n'être assujettis à aucun contrôle d'exportation, le Canada n'est pas en faveur de l'ajout de ce paragraphe.

Article 5, paragraphe 4

Ce paragraphe semble viser les cas où, par exemple, un objet est licitement exporté de l'Etat A - en vertu d'un permis d'exportation provisoire délivré à la seule fin d'en autoriser l'exposition dans l'Etat B - et est alors exporté de l'Etat B dans l'Etat C en contravention du permis d'exportation original. L'exportation n'est pas illicite du point de vue de l'Etat B, puisqu'il ne s'agit pas d'un bien culturel de l'Etat B. L'Etat B ne peut donc demander à l'Etat C de lui rendre l'objet. Et l'Etat A ne peut agir non plus contre l'Etat C, car l'objet n'a pas été illicitement exporté hors de l'Etat A; ce qui est illicite, c'est que l'objet n'a pas été rendu à l'Etat A, contrairement à ce qu'exigeait le permis d'exportation.

Le Canada souscrit au principe qui justifie le paragraphe 4 de l'article 5. Toutefois, il lui semble que le problème pourrait être résolu plus simplement par une simple modification du texte de l'article 5, paragraphe 1, comme suit:

"1) Lorsqu'un bien culturel a été exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur), ou qu'il se trouve pour quelque raison à l'extérieur de son territoire, en violation de ses lois ...".

Les Etats pourraient ainsi prévoir dans leur législation interne qu'il est illégal de violer les conditions d'un permis d'exportation. Ainsi l'objet se trouvant à l'extérieur du territoire de l'Etat demandeur en violation de ses lois, celui-ci pourrait exiger qu'il le lui soit rendu.

Article 6

La Convention a pour objet le retour des biens culturels dans l'Etat d'origine; pourtant l'article 6 ouvre la porte à un refus par un Etat de rendre des biens culturels.

On a dit que l'article 6 avait pour but de limiter les motifs "d'ordre public" pour lesquels un Etat peut refuser de rendre un bien culturel et que, pour cette raison, il importait que toute formulation retenue prévoie que les motifs de refus soient limités aux motifs énoncés dans l'article 6. Le Canada, cependant, doute que l'article 6 ait réellement pour effet de limiter les motifs de refus "d'ordre public" à ceux prévus par l'article 6 et il préférerait que cet article soit supprimé complètement.

Article 7, paragraphe 2

Le Canada serait favorable à ce que les délais de prescription pour les biens volés soient identiques à ceux prévus pour les biens illicitement exportés; il propose que la question de la prescription soit traitée au Chapitre IV - Demandes et actions.

Article 8

Le Comité de rédaction n'ayant pas pu prendre en compte cette formulation, le Canada réitère, avec de légers changements, les observations et la proposition qu'il a faites avant la 3^{ème} session au sujet de l'article 8:

"Le Canada propose que l'article 8 soit reformulé afin d'assurer une meilleure cohérence avec l'article 4. Le Canada propose donc que les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 soient ainsi conçus:

Article 8

1) Le possesseur d'un bien culturel illicitement exporté qui est tenu de le rendre a droit au paiement d'une indemnité équitable au moment de la restitution sous réserve de la preuve par le possesseur qu'il a exercé une diligence raisonnable en l'acquérant.

2) Pour déterminer si le possesseur a exercé une diligence raisonnable, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, y compris de la qualité des parties et du prix payé, ainsi que du fait que le possesseur a consulté la législation pertinente de l'Etat demandeur et qu'il a pris connaissance des informations et de la documentation pertinentes qu'il était raisonnablement en mesure de consulter ou dont il était raisonnablement en mesure de prendre connaissance".

S'il est indiqué clairement que le fardeau de la preuve de bonne foi revient au possesseur d'un bien culturel illicitement exporté, cela devrait avoir pour effet de forcer les éventuels acheteurs à s'intéresser de plus près à la provenance des biens, car ils courront le risque de perdre et l'objet et le prix d'achat versé, s'ils doivent le rendre.

Article 8, paragraphe 2

Le Canada, tout en estimant fort intéressant le principe qui est proposé au paragraphe 2 de l'article 8, constate qu'il semble susciter de multiples interrogations. Par exemple:

- Qu'advierait-il du bien culturel au moment de la mort de son possesseur? Ou au moment du décès de celui à qui le bien a été transféré?

- Quelles seraient les "garanties nécessaires" dont il faudrait faire état?

Article 8, paragraphe 4

Le Canada s'interroge sur la nécessité d'ajouter ce paragraphe 4 à l'article 8 de la Convention, les tierce parties étant, de toute façon, libres de conclure de tels arrangements.

Article 8 bis

L'illicéité d'une exportation n'étant que l'un des points dont aurait à juger le tribunal de l'Etat requis, le Canada ne voit pas l'intérêt qu'il peut y avoir à ajouter cet article.

Article 9

Le Comité de rédaction n'ayant pu prendre en compte cette proposition, le Canada réitère les observations et la proposition qu'il a faites avant la 3^{ème} session au sujet de l'article 9:

"Le Canada propose d'ajouter à l'article 9:

3) Dans le cas d'une demande fondée sur la présente Convention, l'Etat du lieu où se trouve le bien culturel prend les mesures nécessaires pour assurer sa conservation jusqu'au jugement définitif du tribunal ou jusqu'à la décision finale de l'autorité compétente de l'Etat saisi de la demande.

Ainsi la sauvegarde du bien culturel serait assurée; par exemple un Etat pourrait interdire d'exporter le bien culturel jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu".

Article 12

Le Comité de rédaction n'ayant pu prendre en compte cette proposition, le Canada réitère les observations et la proposition qu'il a faites avant la 3^{ème} session au sujet d'un nouvel article 12:

"Le Canada propose l'ajout d'une clause fédérale à la Convention pour en faciliter la ratification par les Etats fédéraux ou leur adhésion éventuelle:

Article 12

1) Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment y substituer une autre déclaration.

2) Ces déclarations sont notifiées au dépositaire; elles désignent expressément les unités territoriales dans lesquelles la Convention s'applique".

Observation générale

Le Canada insisterait auprès des Etats pour qu'ils prennent conscience de la nécessité de créer de vastes bases de données des biens volés, et de les mettre à la disposition des Etats signataires à l'intention du grand public, afin de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention qui portent sur les biens volés.

FRANCE

Les autorités françaises proposent:

Article 1er

A l'alinéa a), d'ajouter "contractant" après "... ayant quitté le territoire d'un Etat contractant;".

Article 5, paragraphe 4

D'observer que la proposition italienne vise à régler un vrai problème.

Il importe en effet que les Etats qui estiment ne pouvoir accepter l'exportation d'un bien culturel qu'à titre temporaire ou à destination d'un pays déterminé ou même à destination d'une institution particulière ou d'un lieu particulier, puissent se fier au respect de ces conditions ou prescriptions.

En cas contraire, ils risqueraient d'opposer un refus systématique, ce qui pourrait être moins favorable à la conservation ou au rayonnement du bien concerné.

Toutefois, la rédaction proposée apparaît perfectible, il conviendra en particulier d'introduire une priorité, en cas de demandes concurrentes de deux Etats différents.

Article 8 bis

De supprimer l'article 8bis car la faculté de demander à l'Etat requérant de produire une décision ou un acte rendu par un tribunal ou une autre autorité pour engager une procédure rendrait plus aléatoire le retour du bien, ce qui irait à l'encontre de l'objet même de la Convention.

Article 9

Dans la Variante I, d'ajouter "contractant" après chacun des deux "Etat". En effet, il faut que le tribunal ou l'autorité de l'Etat où réside le possesseur du bien culturel ou par l'Etat ou de l'Etat où se trouve ce bien soit celle d'un Etat contractant.

D'effectuer une synthèse des Variantes I et II en ajoutant aux paragraphes 1 et 2 de la Variante I le paragraphe 2 de la Variante II.

Article 9 bis

D'ajouter un alinéa sur l'ordre public et un alinéa sur les droits de la défense.

Le paragraphe 1 de cet article se lirait ainsi:

"1) La décision rendue dans un Etat contractant doit être déclarée exécutoire dans un autre Etat contractant:

- a) si elle a été rendue par une autorité considérée comme compétente au sens de l'article 9;
- b) si elle est compatible avec l'ordre public de l'Etat requis;
- c) si elle ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine;
- d) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié au défendeur défaillant régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre; et
- e) si elle est susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine."

Articles 9 ter et 9 quater

De supprimer ces deux articles.

Article 9 quinquies

D'ajouter cet article en paragraphe 3 de l'article 9bis.

Article 11

Que soit indiqué dans cet article que les adaptations qu'il rend possibles devront faire l'objet de notifications auprès de l'Etat dépositaire, soit lors de la signature ou de la ratification de la Convention, soit postérieurement.

Que devrait en outre être ménagée la possibilité, pour un groupe d'Etats, de s'entendre sur des dispositions dérogatoires communes, dans l'esprit de cet article 11, qui seraient applicables dans leurs rapports internes.